

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 09 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GUY VOISIN AUTO PIÈCES

Zone Industrielle CORON

01300 BELLEY

Références : 202401-RAP-S4016-CB
Code AIOT : 0006102008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement GUY VOISIN AUTO PIÈCES implanté ZI CORON à Belley.

L'inspection a été annoncée le 11/12/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GUY VOISIN AUTO PIÈCES
- Zone Industrielle CORON - 01300 Belley
- Code AIOT : 0006102008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guy Voisin Auto Pièces exerce une activité de récupération et de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) dans les départements de l'Ain et de la Savoie. Le site de Belley dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 21/12/2010. L'agrément nécessaire à l'exploitation des installations a été délivré le 18/07/2006 et renouvelé le 24/07/2012, puis le 14/06/2018, à chaque fois pour une nouvelle durée de 6 ans.

L'arrêté ministériel du 14/04/2020 portant simplification de la procédure d'agrément nécessaire à l'exercice de l'activité des centres VHU a supprimé cette durée de validité de 6 ans. Il prévoit que les exploitants des installations régulièrement autorisées ou enregistrées au titre de la législation des installations classées et déjà agréés sont réputés agréés sans limite de durée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations ;
- contrôle et entretien des équipements ;
- défense contre l'incendie ;
- conditions d'exploitation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Délai ⁽¹⁾ |
|----|-----------------------------------|---|--|----------------------|
| 3 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 18, 19 et 24 | Lettre de suites | 3 mois |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Lettre de suites | 3 mois |
| 5 | Dépollution et démontage des VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 | Lettre de suites | 2 mois |
| 7 | Registre des VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 | Lettre de suites | 1 mois |
| 9 | Rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27, 31 et 33 | Lettre de suites | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|--|--|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1 |
| 2 | Intégration paysagère, clôture et propreté du site | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 7 et 15 |
| 6 | Fluides frigorigènes | Code de l'environnement, articles R.543-99 à R.543-106 |
| 8 | Déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de constater que le nouveau bâtiment qui était destiné à abriter l'atelier de dépollution et la chaîne de démontage est loué à une société de vente de voitures. Une clôture a été mise en place afin de bien séparer les deux installations.

L'exploitant doit préciser les surfaces toujours affectées à son activité, afin que l'arrêté préfectoral réglementant les activités de l'établissement puisse être modifié en ce sens.

Le rapport de contrôle des installations électriques mentionne de nombreuses observations, dont la plupart étaient déjà signalées dans le rapport précédent. **Il est demandé à l'exploitant d'apporter les actions correctives nécessaires et de transmettre le prochain rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.**

Un grand nombre de carcasses de véhicules ont fait l'objet d'un enlèvement en fin d'année 2023.

Le jour du contrôle, il restait sur le site 38 VHU en attente de dépollution, 4 carcasses en attente d'évacuation et 295 VHU dépollués. Les quantités maximales de déchets (huiles, batteries...) fixées par l'arrêté préfectoral sont par ailleurs respectées. Le registre dans lequel doivent être consignées les informations relatives aux VHU est tenu de façon satisfaisante. Le logiciel utilisé, fourni par la société INDRA, spécialisée dans le domaine du VHU, ne comporte cependant pas l'ensemble des informations requises, telles que la date de dépollution de chaque VHU ainsi que la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution de chaque VHU.

Il est demandé à l'exploitant de compléter ce registre afin que toutes les informations prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 soient disponibles.

Enfin, l'analyse annuelle des eaux pluviales n'a pas été réalisée en 2023. Un contrôle par un organisme agréé est programmé le 02/03/2024.

2-4) Fiches de constats

| N° 1 : Situation administrative |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2010, article 1 |
| Thème : Situation administrative |
| Prescription contrôlée : Vérification de la surface autorisée pour l'activité de centre VHU |
| Constats : Le nouveau bâtiment qui était destiné à abriter l'atelier de dépollution et la chaîne de démontage, est loué à une société spécialisée dans la vente de voitures (lors de la précédente inspection réalisée en 2018, le bâtiment était déjà loué à un garage automobile). Une clôture a été mise en place afin de bien séparer les deux installations. Il est demandé à l'exploitant de préciser les surfaces toujours affectées à son activité, afin que l'arrêté préfectoral réglementant ses activités puisse être modifié en ce sens. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

| N° 2 : Intégration paysagère, clôture et propreté du site |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 7 et 15 |
| Thèmes : Intégration paysagère, clôture et propreté du site |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (écrans de végétation). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. |
| Constats : Les installations apparaissent correctement intégrées dans la zone d'activités. À l'exception des bâtiments, les autres installations et notamment les zones de stockage des VHU sont peu visibles de l'extérieur grâce à la présence de haies et de rideaux d'arbres formant des écrans de végétation. Le jour de l'inspection, les zones étanches du site étaient recouvertes de boue. L'exploitant a précisé que cette situation était due aux récentes opérations d'enlèvement de nombreuses carcasses de véhicules, à destination du broyeur. Il précise que ces zones seront prochainement nettoyées et maintenues propres. Les installations sont convenablement clôturées, à l'exception du portail d'accès à la zone de stockage des VHU. L'exploitant précise qu'il a été endommagé par un poids lourd lors des enlèvements de carcasses et qu'il sera prochainement remis en état. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les installations soient maintenues propres en permanence et à ce que le portail soit remis en état dans les meilleurs délais. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

| N° 3 : Installations électriques |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 18, 19 et 24 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des équipements |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> |
| <p>Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques du 17/03/2023 mentionne de nombreuses observations, dont la plupart étaient déjà signalées dans le rapport précédent.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'apporter les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais. Un nouveau contrôle des installations sera ensuite réalisé dans un délai n'excédant pas 3 mois. Le rapport établi suite à ce contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 3 mois |

| N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Présence et contrôle des équipements |
| <p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, notamment : – d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> |
| <p>Constats : 12 extincteurs (3 extincteurs CO₂, 1 extincteur poudre de 6 kg et 8 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres), sont répartis dans les locaux, notamment à proximité de l'aire de dépollution. Ils sont vérifiés annuellement par la société Braz incendie, le dernier contrôle a été réalisé le 13/02/2023. L'établissement dispose d'un poteau d'incendie public implanté à proximité immédiate de l'entrée du site. Le débit disponible au poteau (68 m³/h) a été vérifié en dernier lieu le 22/01/2019, ce qui n'est pas conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), qui impose qu'un contrôle technique des poteaux d'incendie, portant notamment sur le débit disponible et la pression, soit réalisé au moins tous les 3 ans.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un compte rendu de contrôle du poteau d'incendie concerné (n° 182), datant de moins de trois ans.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 3 mois |

N° 5 : Dépollution et démontage des VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 |
| Thème : Dépollution et démontage des VHU |
| Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. Les opérations de dépollution suivantes doivent être réalisées : <ul style="list-style-type: none">• vidange des huiles moteur, huiles de transmission, liquides antigels, liquides de freins...• récupération des gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes,• retrait du verre,• retrait des pots catalytiques,• retrait des filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) et des batteries,• retrait des filtres à huiles et des filtres à carburants,• démontage des composants volumineux en matière plastique,• démontage des pneumatiques,• neutralisation des composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs. |
| Constats : Les opérations de dépollution sont réalisées sur une aire étanche, abritée des intempéries et bien aérée. Ces opérations sont correctement réalisées, sauf en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none">• le verre : tous les vitrages ne sont pas systématiquement retirés. L'exploitant précise que cette opération est réalisée uniquement pour certains pare-brises et vitres latérales ayant un potentiel de revente. Les autres vitrages sont traités par le broyeur ;• les airbags et prétensionneurs pour lesquels la neutralisation consiste uniquement en un retrait de la batterie. Il est demandé à l'exploitant de s'équiper d'un dispositif permettant une réelle neutralisation des airbags et prétensionneurs, dans un délai n'excédant pas 2 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 2 mois |

N° 6 : Fluides frigorigènes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.543-99 à R.543-106 |
| Thème : Produits chimiques, Fluides frigorigènes |
| Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement (durée de validité de 5 ans). Toutes les personnes manipulant les fluides frigorigènes doivent être titulaires d'une attestation d'aptitude nominative délivrée par un organisme certifié. |
| Constats : Le centre dispose d'une attestation de capacité délivrée le 20/01/2023, pour une durée de 5 ans, par un organisme agréé à cette fin (Dekra). M. Dorglas ainsi que l'un des salariés de l'établissement réalisant la dépollution des VHU sont titulaires de l'attestation d'aptitude. Un autre salarié, récemment recruté va également suivre la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Registre des VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44 |
| Thème : Traçabilité des VHU |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque VHU reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de réception,• l'immatriculation,• le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU,• la date de dépollution du VHU,• la nature et la quantité des déchets issus de sa dépollution,• le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution,• la date d'expédition du VHU dépollué,• le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué. |
| Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatique de suivi des VHU (logiciel fourni par la société INDRA) qui apparaît bien tenu. Ce registre ne comporte cependant pas l'ensemble des indications obligatoires listées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Sont manquantes les informations concernant : <ul style="list-style-type: none">• la date de dépollution du VHU,• la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution,• le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution,• la date d'expédition du VHU dépollué,• le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué. La nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des véhicules sont cependant connus de façon globale et les informations concernant les installations de traitement des déchets et des VHU dépollués sont facilement accessibles par ailleurs. Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre afin que toutes les informations prévues par l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 soient disponibles, dans un délai n'excédant pas 1 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 1 mois |

N° 8 : Déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 |
| Thème : Gestion des déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. |
| Constats : Les moteurs et les pièces susceptibles de contenir des fluides ou enduites de graisses sont stockés sous abri, sur une aire étanche reliée au décanteur-déshuileur. |

Les fluides extraits des véhicules (carburants, huile, liquides de refroidissement) sont stockés en rétention.
Les batteries et les filtres à huile sont stockés dans des bacs étanches, sous abri.
Les pneumatiques sont systématiquement démontés. Les pneus non réutilisables sont stockés à l'écart des installations.
Les quantités maximales de déchets fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 27, 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures et analyses

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé.

Les rejets aqueux respectent les valeurs limite d'émission visées à l'article 31.

Constats :

La dernière analyse des eaux pluviales a été réalisée le 29/09/2022, le contrôle annuel pour l'année 2023 n'a pas été réalisé.

L'exploitant a précisé que le contrôle annuel est habituellement prévu en juillet ou septembre et qu'en 2023, il n'a pas pu être réalisé en l'absence de pluie.

Un prélèvement par un laboratoire agréé est d'ores et déjà programmé le 02/03/2024.

Les justificatifs d'entretien du déshuileur ont été présentés. Il est vidangé et nettoyé une fois par an, en dernier lieu le 06/09/2023.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à la bonne réalisation du contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales. Les analyses doivent porter sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (pH, MES, DCO, DBO₅, Chrome VI, Plomb, Hydrocarbures totaux, métaux totaux). Le rapport du contrôle programmé en mars 2024 sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.

Il est également rappelé à l'exploitant que la vidange et le nettoyage du déshuileur doivent être réalisés dès que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur.

Le respect de cette prescription nécessite que l'état de cet équipement soit contrôlé périodiquement par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles doivent être tracés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 2 mois